

# Note d'information : les contrats à l'épreuve du Coronavirus

L'épidémie qui sévit actuellement dans le monde entier remet en cause l'exécution de nombreux contrats et ce dans l'ensemble des secteurs d'activité.

De nombreuses entreprises se tournent en priorité vers la force majeure pour suspendre les effets du contrat qui les lient à leurs partenaires suite à la déclaration de M le Ministre Bruno Le Maire du 28 février dernier.

Mais attention à la portée de cette déclaration.

L'analyse de chaque situation doit s'opérer au cas par cas, notamment en fonction de la date de début des relations contractuelles et du contenu du contrat.

Les entreprises devront relire les contrats qui les lient, vérifier comment est rédigée la clause de force majeure qu'ils contiennent, si elle existe.

## Application de la force majeure

La force majeure trouve à s'appliquer lorsque les circonstances obligeant une partie à ne pas respecter ses obligations se trouvent être imprévisibles et irrésistibles.

- Sur l'imprévisibilité : ce critère doit être apprécié au jour de la conclusion du contrat, d'autant que les épidémies ne sont pas forcément concernées. Dans la crise du Coronavirus, seuls les engagements pris antérieurement à l'apparition de l'épidémie sont concernés.
- Sur l'irrésistibilité : il y a tout lieu de penser que les décisions administratives contraignantes (par exemple des restrictions de circulation ou le confinement partiel ou total) entraînant une suspension ou une gêne significative pour l'activité de l'entreprise pourront être reconnues comme constitutives de force majeure, du fait de leur caractère impératif (donc irrésistible).

## Application de la théorie de l'imprévision

Au-delà de la question de la force majeure, les entreprises pourraient aussi s'interroger sur l'existence d'une cause d'imprévision – également appelée « hardship ».

Le Code civil permet en effet, en cas de changement de « circonstances imprévisibles » lors de la conclusion du contrat, rendant l'exécution de ce contrat excessivement onéreuse pour une partie, que cette dernière entame des démarches de renégociation à son cocontractant.

On pourrait imaginer qu'une partie qui disposerait de moyens de contourner les effets du Coronavirus par la mise en œuvre des mesures appropriées puisse demander une renégociation du contrat à son cocontractant si ces mesures sont particulièrement onéreuses.

## Transparence et bonne foi doivent primer

Comme pour les événements de la vie des affaires, la transparence doit primer. Les entreprises qui sont en difficulté ou qui s'apprêtent à l'être doivent prendre l'initiative de contacter leurs partenaires, par écrit, pour anticiper les obstacles liés à l'épidémie actuelle et tenter de trouver des solutions alternatives.

Rappelons aussi que toutes les négociations de contrats et l'exécution de ces derniers doivent être impérativement menées de bonne foi. Cette bonne foi va être mise à rude épreuve en ces temps de crise mais il est impératif que chaque entreprise prenne pleinement conscience des difficultés contractuelles qui vont se présenter à elle et devra faire l'effort d'avouer à ses partenaires (y compris organismes sociaux), qui sont très probablement dans la même situation.

Les contrats commerciaux seront incontestablement un témoin privilégié de l'adversité à laquelle nous allons être confrontés dans les prochaines semaines...

Toutes les équipes du cabinet restent mobilisées pour aider nos clients à surmonter au mieux cette crise et faire face aux répercussions juridiques qu'elle va susciter.

Pour tous renseignements et contacter notre équipe pluridisciplinaire : [www.acd.fr](http://www.acd.fr)